PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Périgueux, le 12 avril 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Point de situation sur l'influenza aviaire en Dordogne - N°4

1. État d'avancement de l'épizootie

Au 12 avril 2022, 17 foyers sont confirmés, soit 5 foyers supplémentaires par rapport au précédent point de situation. Ces nouveaux foyers confirmés sont situés dans les communes de **:**

- La Dornac (déjà concernée par un précédent foyer)
- Val de Louyre et Caudeau (déjà concernée par de précédents foyers)
- Lacropte
- Saint Géniès (déjà concernée par de précédents foyers)
- Paulin

D'autre part, **2 suspicions fortes de foyers sont en cours d'analyse**.

2. Mesures concernant les élevages professionnels

Les mesures déjà prises visent à créer les conditions d'un vide sanitaire dans un périmètre suffisamment large autour des foyers confirmés, afin de freiner la propagation du virus et de protéger les élevages indemnes : après concertation avec les professionnels concernés, un arrêté préfectoral définissant plusieurs zones de protection et de surveillance a été pris le 4 avril dernier, sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les principales mesures sont les suivantes :

- dans un périmètre de 3 km autour des foyers confirmés (« zone de protection ») : possible dépeuplement des élevages implantés à l'intérieur de la zone en fonction de l'analyse des risques ;

- dans un périmètre de 20 km autour des foyers confirmés (« zone réglementée supplémentaire ») : interdiction du transport des volailles et autres oiseaux captifs, sauf dérogation accordée sous couvert d'un protocole sanitaire validé par la DDETSPP, uniquement pour le transport au sein de la zone vers un abattoir.

Bureau de la communication interministérielle
Tél : 05 53 02 24 07 – 05 53 02 24 38
Port : 06 22 64 43 84
Courriel : pref-communication@dordogne.gouv.fr

2 rue Paul-Louis Courier
24024 Périgueux Cedex

Compte tenu de l'apparition de nouveaux foyers, le préfet a pris un nouvel arrêté pour étendre les périmètres faisant l'objet de ces mesures :

- **48 communes du département sont désormais en « zone de protection », soit 8 de plus que dans le précédent arrêté préfectoral du 7 avril, du fait de nouveaux foyers confirmés en Haute-Vienne et dans le Lot ;**
- **302 communes du département sont désormais en «zone réglementée supplémentaire », soit 32 de plus que dans le précédent arrêté préfectoral du 7 avril, du fait de nouveaux foyers confirmés en Haute-Vienne, dans le Lot et en Corrèze. Après concertation avec les professionnels concernés, l'existence de cette zone est prolongée d'une semaine supplémentaire, jusqu'au mardi 19 avril inclus.**

Conformément aux mesures prises, le dépeuplement des foyers confirmés et le dépeuplement préventif des élevages situés en zone de protection se poursuivent :

- **133 653 volailles ont été euthanasiées à ce jour, dont 10 800 au cours de la journée du 11 avril ;**
- **342 tonnes ont été orientées vers l'équarrissage, dont 32,5 tonnes au cours de la journée du 11 avril.**

En outre, 70 laissez-passer ont été délivrés jusqu'ici à des élevages situés en zone réglementée pour orienter les animaux sains vers les abattoirs, contribuant ainsi au dépeuplement.

A nouveau, il est instamment demandé à toutes personnes étrangères aux sites d'élevage de ne pas y pénétrer, ni de circuler aux abords, afin de ne pas contribuer à la diffusion de ce virus extrêmement volatile et pathogène pour toutes les espèces d'oiseaux.

3. <u>Mesures concernant les particuliers</u>

<u>Protection des basses-cours des particuliers</u>

Devant la recrudescence des cas d'influenza aviaire, il est aussi demandé aux propriétaires privés de basse-cours à utilisation non commerciale d'**impérativement mettre en place les mesures suivantes** :

- Confiner les volailles ou mettre en place des filets de protection sur la basse-cour ;
- Exercer une surveillance quotidienne des animaux.

Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

<u>Rappel des mesures applicables en tout temps pour les particuliers :</u>

→ Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;

→ Eviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

→ Ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;

→ Protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;

→ Réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.

Pour mémoire, tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de la commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr (Arrêté du 24 février 2006 – www.legifrance.gouv.fr).

Bureau de la communication interministérielle
Tél : 05 53 02 24 07 – 05 53 02 24 38
Port : 06 22 64 43 84
Courriel : pref-communication@dordogne.gouv.fr

2 rue Paul-Louis Courier
24024 Périgueux Cedex